



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mars 2011

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 18 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le Parquet du Procureur du Roi du tribunal de Verviers en raison du fait que vous avez reçu une lettre entièrement rédigée en néerlandais concernant le paiement d'une amende routière.

De la copie jointe à la plainte, il ressort que la lettre en cause comporte une proposition de perception immédiate et doit être considérée comme un acte judiciaire.

En matière d'emploi des langues, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière (cf. notamment les avis 38.092 du 11 mai 2006, 38.010 du 2 février 2006 et 38.147 du 7 septembre 2006).

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]